

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 novembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Comté »

NOR : AGRT2232018A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu l'approbation par la Commission européenne de la modification mineure du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté » (Acte 2018/C 187/07 publié le 1^{er} juin 2018) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté » est modifié temporairement comme suit du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023 :

1° Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.1 « Production du lait », point 5.1.12 « Ration de base », la disposition suivante :

« La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées dans l'aire géographique. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à la zone d'appellation pourra se faire en appoint pour les autres animaux du troupeau. »

est modifiée comme suit :

« La ration de base des vaches laitières doit être constituée en moyenne d'au moins 70 % de fourrages issus de prairies situées dans l'aire géographique. L'apport de fourrages extérieurs à l'aire géographique pourra se faire en appoint pour tous les animaux du troupeau. » ;

2° Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.1 « Production du lait », le point 5.1.13 est supprimé ;

3° Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.1 « Production du lait », 5.1.17 « Aliments complémentaires », la disposition suivante :

« L'apport de tout aliment complémentaire (graines, farines, tourteaux, plantes déshydratées produites hors de l'exploitation, etc.) est plafonné en moyenne troupeau à un apport de 1 800 kg/V.L./an. La consommation annuelle du troupeau de génisses en aliments complémentaires est calculée selon un forfait de 500 kg par UGB génisse. Tout aliment complémentaire dont l'humidité est supérieure à 15 % est interdit. La liste des matières premières autorisées pour l'alimentation complémentaire du cheptel laitier dans les exploitations productrices de lait à "Comté" sont précisées en annexe I. »

est modifiée comme suit :

« L'apport de tout aliment complémentaire (graines, farines, tourteaux, plantes déshydratées produites hors de l'exploitation, etc.) est plafonné en moyenne troupeau à un apport de 1 800 kg/V.L./an. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du concentré. La consommation annuelle du troupeau de génisses en aliments complémentaires est calculée selon un forfait de 500 kg par UGB génisse. Tout aliment complémentaire dont l'humidité est supérieure à 15 % est interdit. La liste des matières premières autorisées pour l'alimentation complémentaire du cheptel laitier dans les exploitations productrices de lait à "Comté" sont précisées en annexe I. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES